

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 juillet 2020 —  
Finanzamt B/X-Beteiligungsgesellschaft mbH**

**(Affaire C-324/20)**

(2020/C 313/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt B

*Partie défenderesse:* X-Beteiligungsgesellschaft mbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Suffit-il qu'un paiement échelonné soit stipulé pour considérer qu'une prestation ponctuelle, qui n'est donc pas fournie au cours d'une période déterminée, donne lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, au sens de l'article 64, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>?
- 2) À titre subsidiaire, en cas de réponse négative à la première question: doit-on considérer qu'il y a non-paiement au sens de l'article 90, paragraphe 1, de cette directive, si, lors de la fourniture de sa prestation, l'assujetti est convenu que celle-ci sera rémunérée au moyen de cinq paiements annuels et que, en cas de paiement ultérieur, le droit national prévoit une rectification ayant pour effet d'annuler la réduction antérieure de la base d'imposition consentie en vertu de cette disposition?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division  
Wavre (Belgique) le 24 juillet 2020 — PR / Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile  
(Fedasil)**

**(Affaire C-335/20)**

(2020/C 313/20)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PR

*Partie défenderesse:* Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

**Questions préjudicielles**

- 1) La décision de modification du lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile dans un Centre d'Accueil, dont la mission principale est la facilitation du transfert de celui-ci vers l'État compétent pour l'examen de sa demande de protection, prise par une autorité administrative étatique, et interprétée comme étant une mesure préparatoire au transfert effectif, alors qu'il a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette mesure d'éloignement devant un Juge National, constitue-t-elle déjà l'exécution de cette mesure d'éloignement au sens du Règlement Dublin III <sup>(1)</sup>?

- 2) Dans l'affirmative, le seul recours ayant un effet suspensif, à savoir le recours en suspension en extrême urgence prévu par l'article 39/82§ 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre État membre, et lié à l'exécution imminente d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du Règlement dit Dublin III?

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31)

**Pourvoi formé le 28 juillet 2020 par Nord Stream 2 AG contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 20 mai 2020 dans l'affaire T-562/19, Nord Stream 2 AG/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-348/20 P)**

(2020/C 313/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Nord Stream 2 AG (représentants: L. Van den Hende, advocaat, M. Schonberg, Solicitor, J. Penz-Evren, J. Maly, Rechtsanwälte)

*Autres parties à la procédure:* Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 20 mai 2020 dans l'affaire T-526/19 Nord Stream 2/Parlement et Conseil, en particulier les points 1, 3, 4 et 6 du dispositif;
- dans la mesure où la Cour considère que l'état de la procédure le permet, rejeter l'exception d'irrecevabilité, déclarer le recours recevable et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue au fond ou, à titre subsidiaire, déclarer que la partie requérante est directement concernée par la mesure litigieuse et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur l'affectation individuelle ou pour qu'il joigne cette question au fond; et
- condamner le Conseil et le Parlement aux dépens exposés par la partie requérante, y compris les dépens exposés devant le Tribunal.

### **Moyens et principaux arguments**

Par le premier moyen, qui est divisé en deux branches, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis des erreurs de droit lorsqu'il a appliqué l'exigence de l'affectation directe et jugé que la partie requérante n'avait pas qualité pour agir en ce qui concerne son recours en annulation contre la directive (UE) 2019/692 (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019.

Le Tribunal a commis une erreur en jugeant qu'une directive, y compris la directive 2019/692, ne peut pas, par elle-même, préalablement à l'adoption de mesures de transposition ou à l'expiration du délai de transposition, affecter directement la situation juridique d'un opérateur, ce qui reviendrait à exclure, dans les faits, tout recours en annulation au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Le Tribunal a commis une erreur en examinant la question du pouvoir d'appréciation des États membres en des termes tout à fait généraux et sans examiner quel serait l'impact spécifique d'un pouvoir discrétionnaire quel qu'il soit sur la situation juridique de la partie requérante et cela à la lumière de l'objet de son recours.